

www.e-rara.ch

Instruction pastorale de M. l'Evêque de Langres, sur le schisme de France

**La Luzerne, César Guillaume de
[S.l.], 1793**

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: Re 391

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-26136>

[LI - C.]

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

plus ardens promoteurs, il s'en trouve un grand nombre qui reconnoissent la vérité de notre principe général, que l'église a une puissance spirituelle, propre & indépendante : mais en avouant le principe dans sa généralité, ils tâchent d'en anéantir l'application, par les limitations qu'ils apportent à l'autorité de l'église. Ils la restreignent, l'atténuent & s'efforcent de lui enlever la plupart de ses droits essentiels; ils ne sont pas même toujours d'accord, ni entre eux, ni avec eux-mêmes. Tantôt ils réduisent la juridiction spirituelle de l'église à décider la foi & le dogme: tantôt ils lui accordent de plus le pouvoir de régler ce qui concerne les sacrements; tantôt enfin ils l'étendent à tous les objets qui intéressent la foi & les sacrements, & ils y comprennent la discipline intérieure qui, de leur aveu, n'y est pas étrangère. Laissons là, N. T. C. F. toutes ces variations, caractère naturel & ordinaire de l'erreur; & occupons-nous de ce qu'il nous importe de connoître, de la véritable étendue du pouvoir spirituel de l'église.

LI. Nous reconnoissons, nous enseignons que la puissance donnée à l'église est purement spirituelle, & dans son but & dans ses moyens. Mais que doit-on entendre par les moyens spirituels? Les écrivains modernes qui s'efforcent de déprimer l'autorité de l'église, pour la réduire à rien, ne reconnoissent comme spirituel, que ce qui ne tombe pas sous les sens. L'église, disent-ils, n'a de pouvoir que sur les âmes; c'est là son domaine exclusif; mais les corps sont soumis exclusivement au pouvoir civil. Ainsi rien de ce qui est corporel, extérieur & sensible, n'est soumis à la juridiction spirituelle, qui ne s'exerce que sur les âmes.

LII. Il importe de faire sentir la fausseté de cette notion. L'église, sans doute, n'a pour objet que de sanctifier les âmes: Mais elle ne peut agir sur les âmes que par des moyens extérieurs & sensibles. L'église elle-même est certainement une société spiri-

tuelle : elle est cependant une société visible ; & c'est un des principaux caractères de l'église catholique. Une chose peut donc être spirituelle , & cependant extérieure. Il en est de même des moyens que l'église employe , d'après la parole de Jésus - Christ , pour conduire les hommes au salut : la prière , le jeûne , l'aumône , la sanctification des dimanches & des fêtes sont des choses extérieures , & cependant spirituelles ; les sacremens sont des signes sensibles , & n'en sont pas moins des objets spirituels. On ne réclame pas encore pour la puissance temporelle le droit de déclarer quelle est la légitime forme & la matière valide des sacremens , de régler le rit de leur administration. On ne prétendra pas sans doute lui attribuer le pouvoir de régler la manière de célébrer les saints mystères. En un mot , Dieu veut qu'il lui soit rendu un culte extérieur : or ce culte est incontestablement un objet spirituel ; & c'est à l'église , & non aux magistrats politiques , qu'il appartient de le déterminer. Ce n'est donc point par sa qualité d'intérieure & d'indivisible , ou d'extérieure & de sensible , qu'une chose est ou n'est pas spirituelle , est ou n'est pas soumise au pouvoir de l'église. C'est à tort qu'on oppose en ce genre le mot *spirituel* au mot *corporel* : c'est au mot *temporel* qu'on doit l'opposer : *temporel* & *corporel* ne sont point synonymes.

Après avoir dit ce que le spirituel n'est pas , il faut montrer en quoi il consiste.

LIII. On distingue dans la religion trois parties : la doctrine , la morale , & la discipline. On ne disconvient pas , sans doute , que les dogmes ne soient spirituels , puisqu'ils ont été révélés par J. C. , & que leur croyance est nécessaire au salut. On ne niera pas non plus que la morale chrétienne ne soit un objet spirituel , puisqu'elle est composée des préceptes donnés par J. C. , & qu'on ne peut être sauvé sans les ac-

complir. Le dogme & la morale religieuse font le dépôt que J. C. a confié à son église, qu'il l'a chargée de transmettre de siècle en siècle : ils font donc du domaine de l'église, & c'est à elle seule qu'il appartient de prononcer sur ces deux objets. Cette vérité n'est pas contestée par ceux qui reconnoissent une puissance spirituelle.

LIV. Il y a plus de difficulté relativement à la discipline ecclésiastique qui comprend tout ce qui n'est ni la foi, ni la morale sainte, & qui est composée de la totalité des pratiques usitées dans l'église catholique. Nous reconnoissons sans peine que, dans la multitude des objets qui forment la discipline actuelle de l'église, il y en a qui ne font pas spirituels de leur nature, quoiqu'ils soient pour l'ordinaire liés à des objets spirituels. Par exemple, l'église a reçu de son divin fondateur le pouvoir de porter des censures, & ces peines font incontestablement spirituelles. Mais la forme dans laquelle elle les prononce est temporelle, parce que c'est à la libéralité des souverains qu'elle doit l'appareil de ses tribunaux, & la force coactive extérieure dont ils sont munis. De même J. C. a établi dans son église des pasteurs; mais c'est la puissance civile qui leur a donné des revenus & des droits temporels; & il en est ainsi de plusieurs autres points. Il y a donc dans la discipline de l'église des objets spirituels & des objets temporels.

LV. Il est impossible aux ennemis de l'église de se refuser à l'évidence de ces principes; mais ils s'efforcent d'en détourner les conséquences & de réduire par le fait les objets spirituels au dogme & à la morale. Les deux puissances, disent-ils, sont indépendantes sans doute; mais la source de l'indépendance qui caractérise celle de l'église, se tire du privilège de son infaillibilité, & n'a par conséquent d'autre ressort, & d'autre objet que celui de son infaillibilité même; parce que

son divin fondateur en a borné & fixé l'exercice par le titre qui la lui assure.

LVI. Eclaircissions les idées que l'on s'efforce d'embrouiller. L'église est infaillible, comme elle est indépendante. Son infaillibilité & son indépendance émanent de J. C. comme toutes les autres prérogatives dont elle est enrichie. Mais comment peut-on dire que son indépendance émane de son infaillibilité? On n'essaye pas de prouver ce prétendu principe, parce qu'en l'approfondissant on en feroit voir la fausseté. L'infaillibilité n'a pour objet que les décisions qui régulent la croyance. Sur les matières de discipline & de pratique, l'église est toujours sage; elle ordonne toujours ce qui est le plus utile & le plus convenable aux circonstances; mais c'est s'exprimer incorrectement que d'appliquer à ces objets l'infaillibilité. L'infaillibilité garantit de l'erreur, en fixant positivement ce qu'il faut croire; la sagesse prévient les abus, en réglant ce qu'il faut pratiquer. L'infaillibilité est invariable dans ses décisions, parce que la croyance est une: la sagesse peut varier les siennes, parce que les circonstances différentes exigent quelquefois des dispositions contraires. Ainsi l'église étoit également inspirée par l'Esprit-saint, lorsque sous le Pape St. Léon, pour découvrir les Manichéens, elle ordonnoit la communion sous deux espèces; & lorsque, dans le concile de Trente, pour confondre les Protestans, elle enjoignoit de ne communier que sous l'espèce du pain. Mais on ne peut pas dire que, dans ces deux circonstances, elle fit usage de son infaillibilité, parce qu'elle ne prescrivait rien à la croyance. En cherchant à confondre ces deux prérogatives, l'indépendance & l'infaillibilité, on prépare de loin cette conséquence, que l'indépendance de l'église ne peut s'exercer que sur les objets qui intéressent son infaillibilité; c'est-à-dire, sur les définitions dogmatiques & morales. Mais en rétablissant les véritables notions, en

distinguant ce qu'on affecte de confondre, on rend à l'église sa véritable autorité.

LVII. Un autre subterfuge des adverfaires de l'église, est de distinguer la discipline intérieure & la discipline extérieure. La première, disent-ils, est du ressort de la puissance spirituelle; la seconde appartient à la puissance temporelle.

LVIII. Nous admettrons volontiers cette distinction, pourvu que l'on déclare nettement ce qu'on entend par discipline intérieure & discipline extérieure. Mais c'est ce que les défenseurs du schisme se gardent bien de définir. Ils voudroient pouvoir englober dans la discipline extérieure tout ce qui est extérieur & sensible. Nous avons prévenu & dissipé cette équivoque; nous avons montré que, pour tomber sous les sens, un objet n'en est pas moins spirituel. Et certes, si tout ce qui est extérieur & sensible dans la discipline de l'église, étoit de l'ordre temporel, la discipline entière seroit soumise à la puissance civile; car toute la discipline est extérieure, en ce sens, qu'elle consiste en des actes sensibles. Revenons donc à une explication plus exacte de cette division; & elle pourra sans difficulté être adoptée. La discipline intérieure est celle qui règle l'intérieur de l'église; la discipline extérieure est celle qui règle des points utiles peut-être à l'église, mais qui lui sont extérieurs. La première est intimement liée avec la nature de l'église, & par conséquent lui appartient essentiellement; la seconde n'a avec elle qu'un rapport accidentel; peut en être séparée, & par conséquent ne lui a point été donnée par son divin auteur.

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte que la juridiction spirituelle de l'église comprend le dogme, la morale chrétienne & la discipline nécessaire & intérieure de l'église. Mais en quoi consiste cette discipline? Voilà le point précis de la question.

LIX. Il seroit beaucoup trop long & inutile à notre sujet de nous engager dans l'examen de tous les points de la discipline, qui sont spirituels & intérieurs à l'église, & conséquemment soumis exclusivement à son autorité; mais il est nécessaire de marquer les caractères généraux, auxquels on peut reconnoître ce qu'il y a d'intérieur, de spirituel dans la discipline, & le discerner de ce qu'elle renferme de temporel.

Ces principes sont incontestables. L'église a tout ce que J. C. lui a donné; elle n'a en propre que ce que J. C. lui a donné. J. C. a donné à son église tout ce qui est nécessaire au but pour lequel il l'a établie: il ne lui a donné que ce qui est nécessaire pour parvenir à ce but. Il seroit absurde & injurieux à la sagesse éternelle de penser qu'elle a posé un but sans donner les moyens de l'atteindre; & puisque J. C. a déclaré que son royaume n'est pas de ce monde, il est certain qu'il n'a rien établi de relatif aux affaires du monde, rien ordonné que pour la vie future. Un autre principe également certain peut guider dans cette recherche: tout ce que l'église a ordonné & réglé pendant ses trois premiers siècles, est aussi de l'ordre spirituel; & ce caractère dérive des deux autres. L'église ne possédoit alors que ce qu'elle avoit reçu de J. C.: elle ne possédoit donc que ce qui lui étoit nécessaire. Ainsi on peut reconnoître à ces trois signes qu'une chose est spirituelle: si elle a été instituée par J. C.; si elle est nécessaire dans l'ordre du salut; si elle a été réglée par l'église avant les concessions des princes: & un de ces caractères suffit; car un seul suppose les autres, & ils sont inséparables.

LX. De ces notions claires & précises il résulte qu'un des droits les plus essentiels à l'église, qui fait partie de sa discipline intérieure & spirituelle, est celui de se gouverner elle-même. Cette vérité paroît, au premier coup d'œil, si palpable qu'on devoit croire

inutile d'en présenter les preuves : mais comme on a cherché à l'obscurcir , il est nécessaire de montrer que le gouvernement intérieur de l'église est un des objets principaux de son autorité absolue & indépendante.

LXI. Nous avons déjà observé que , l'église étant une société fondée par J. C. pour s'étendre dans toutes les nations & se perpétuer dans tous les siècles , doit nécessairement avoir reçu de J. C. tout ce qui est nécessaire à une société pour se maintenir & se perpétuer. Une société ne peut se maintenir si elle n'a pas un régime quelconque , si elle n'est pas soumise à des loix , à des réglemens , s'il n'existe pas des moyens pour faire exécuter ces réglemens & ces loix. Il y a donc , comme nous l'avons dit , une autorité quelconque qui gouverne l'église , qui lui donne des loix & qui les fait exécuter. Cette autorité ne peut pas être la puissance temporelle ; car , ou ce seroit une seule des puissances de la terre qui gouverneroit toute l'église , ou ce seroit toutes les puissances qui régiroient les églises de leurs états. Si on dit que c'est une puissance en particulier , qu'on nous présente les titres ; qu'on nous dise par quelle faveur , par quel mérite elle a pu obtenir la prérogative de régler la religion non seulement de son pays , mais de tous les états. Si on prétend que ce sont toutes les puissances , on soumet l'église à autant de gouvernemens divers & souvent contraires , qu'il y a d'états dans le monde ; ce qui répugne à son unité. L'église étant une , ne doit avoir qu'un gouvernement. Il ne répugne pas moins que Dieu eût confié le régime de son église à des puissances qui pourroient être & qui ont quelquefois été persécutrices. Si ce n'est pas un pouvoir temporel & extérieur qui gouverne l'église , il y a donc dans son sein un pouvoir chargé de la gouverner. Ce pouvoir est tout spirituel , puisqu'il est conféré par J. C. ; puisqu'il a pour objet le salut des

hommes. L'église est une société spirituelle; son gouvernement ne peut pas être un objet temporel.

Cette vérité, que la raison & la nature des choses démontrent, est portée jusqu'à l'évidence quand on y joint l'autorité des saintes écritures & la tradition constante de l'église.

LXII. *Prenez garde à vous* (dit l'Apôtre). *Et à tout le troupeau sur lequel l'Esprit - saint vous a établis évêques pour régir l'église de Dieu* (1). On voit dans ces paroles bien nettement exprimés, & l'origine du pouvoir, c'est l'Esprit - saint; & les dépositaires du pouvoir, ce sont les évêques; & l'étendue du pouvoir, c'est tout ce qui comprend le régime de l'église. On voit constamment les apôtres en user. Il seroit trop long de rapporter tous les passages de leurs actes & de leurs épîtres, où ils régissent avec autorité tout ce qui est dans l'église, & spécialement les points de discipline. Contentons - nous de rappeler le premier des conciles où, réunis à Jérusalem, ils prononcèrent sur une simple question de discipline, au nom de Dieu & avec toute l'autorité qu'ils avoient reçue. *Il a plu au Saint - Esprit Et à nous* (2).

Il ne peut pas être douteux que, dans les trois premiers siècles du christianisme, l'église n'ait été gouvernée par les successeurs des apôtres seuls, & sans dépendance de la puissance temporelle. Il seroit absurde de prétendre que l'église, retenue tout ce temps sous l'empire du paganisme & sous le joug de la persécution, eût reçu ses loix des ennemis qui s'efforçoient de la détruire.

[1] *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. Act. XX. 28.*

[2] *Visum est enim Spiritui Sancto & nobis, nihil ultra imponere vobis oneris, quam hæc necessaria, ut abstineteis vos ab immolatis simulacrorum, & sanguine & suffocato, & fornicatione. Act. XV. 28, 29.*

LXIII. Nous n'entreprendrons pas de rapporter toutes les autorités qui établissent le pouvoir qu'a l'église de régler non seulement sa doctrine & sa morale, mais encore sa discipline intérieure & spécialement son gouvernement. Nous allons seulement vous présenter quelques-uns des témoignages qui ont le plus de poids.

Nous avons vu St. Ignace évêque d'Antioche „ fonder le respect qu'on doit porter à l'évêque, sur ce que c'est lui que le père de famille envoie pour gouverner sa famille “ (1); & le concile d'Antioche prononcer „ que toutes les affaires de l'église doivent être gouvernées & dispensées par le jugement & le pouvoir de l'évêque, à qui sont confiées les ames qui se rassemblent dans l'église “ (2).

St. Cyprien dit que „ l'église est établie sur les évêques, & que tous les actes de l'église sont gouvernés par eux “ (3).

St. Ambroise s'exprime ainsi devant l'Empereur Valentinien II : „ Personne ne m'accusera de trop d'audace, quand je vous rappellerai ce que l'empereur votre père, d'auguste mémoire, non seulement répondit de vive voix, mais encore sanctionna par ses loix; que, dans les causes de la foi & dans toutes celles de l'ordre ecclésiastique, celui-là seul devoit prononcer qui y étoit appelé par sa charge & qui en avoit le droit; c'est-à-dire, que les prêtres doivent juger les affaires des prêtres “ (4).

[1] S. Ignat. Epist. ad Ephes. *vid. sup. pag. 16. not. 2.*

[2] Conc. Ant. can. 24. *vid. sup. pag. 17. not. 2.*

[3] Ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesie per eosdem Præpositos gubernetur. *S. Cypr. Ep. 27. ad Pamel.*

[4] Nec quisquam contumacem existimare me debet, cum hoc asseram, quod augustæ memoriæ pater tuus, non solum sermone respondit, sed etiam suis legibus sanxit, in causâ

„ Le pouvoir des rois (dit St. Jean Damascène) ne
 „ s'étend pas à donner des loix à l'église. Dieu ne les
 „ a pas appelés pour la régir. L'administration civile,
 „ voilà ce qui appartient aux rois : mais la constitution
 „ ecclésiastique est du ressort des pasteurs & des doc-
 „ teurs “ (1).

Facundus , évêque d'Hermiane , qui vivoit du temps
 de Justinien , loue l'empereur Marcien de sa réserve sur
 les choses ecclésiastiques : „ Ce prince plein de modestie,
 „ sachant que le péché de Josias n'étoit pas resté im-
 „ puni, lorsqu'il osa entreprendre de sacrifier , sentit
 „ qu'il seroit plus coupable encore s'il vouloit ou dis-
 „ cuter les points de la foi catholique déjà décidés , ce
 „ qui n'est permis à personne , ou dicter de nouveaux
 „ canons , ce qui n'est accordé qu'à la réunion des
 „ pasteurs du premier ordre. Cet empereur modéré &
 „ content de son glorieux office , voulut faire exécuter
 „ les canons ; mais il ne prétendit ni les dicter , ni les
 „ exiger “ (2).

fidei vel ecclesiastici alicujus ordinis, eum judicare debere,
 qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis: hæc enim
 verba rescripti sunt: hoc est, sacerdotem de sacerdotibus
 voluit judicare. *S. Ambros. ad Valent. II. Imper. Epist. 21.*

[1] Regum partes non sunt, ut Ecclesiæ leges præscri-
 bant. . . . ad Ecclesiæ constitutionem non adhibuit reges.
 . . . Regum est civilis administratio, ecclesiastica vero
 constitutio pastorum atque doctorum. *S. Joan. Damasc.
 Orat. secundâ de imag.*

[2] Sciens igitur ille modestissimus princeps, Josiæ regi
 non impunè cessisse, quia sacrificare præsumpsit, quod licitum
 est singulo cuiquæ etiâ secundi ordinis sacerdoti; vel
 multo magis sibi impunè cedere non posse cognovit; et
 quæ jam de fide christianâ ritè fuerant constituta, discutere,
 quod nullatenus licet; vel novos constituere canones, quod
 non nisi multis, & in unum congregatis primi ordinis sacer-
 dotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans & suo contentus
 officio, canonum ecclesiasticorum executor esse voluit, non

La France a constamment professé les mêmes maximes. Nous avons déjà rapporté un capitulaire qui ordonne le respect pour les évêques & l'obéissance dans tout ce qu'ils recommandent pour le salut des âmes, sur le fondement que la religion chrétienne est salutairement administrée par les successeurs des Apôtres (1).

Le roi Charles IX ayant chargé ses ambassadeurs au concile de Trente de solliciter divers réglemens de discipline, déclara „ qu'il étoit trop instruit des principes de la religion chrétienne, pour ignorer que „ c'étoit au concile qu'appartenoit la connoissance & le jugement de ces matières “ (2).

Louis XIV dans son édit de 1695, art. 34, ordonne „ que la connoissance des causes concernant les vœux „ de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, „ & autres purement ecclésiastiques, appartiendra aux „ juges de l'église. “

Dans un autre arrêt de son conseil du 24 mai 1766 Louis XV reconnoit „ qu'indépendamment du droit „ qu'à l'église de décider les questions de doctrine sur „ la foi & la règle des mœurs, elle a encore celui de „ faire des canons, ou règles de discipline, pour la „ conduite des ministres de l'église & des fidèles, dans „ l'ordre de la religion; d'établir ses ministres, ou de les „ destituer, conformément aux mêmes règles, & de se „ faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre „ canonique, non seulement des pénitences salutaires,

conditor, non exactor. *Facundus episc. Hermian. pro defensorio* Cap. Lib. XII. Cap. 3.

(1) Capitul. Lib. V, Cap. 322. *Vid. sup. pag. 17. not. 2.*

(2) Carolum vero regem nostrum cupere, ut petitionum suarum omnium ratio habeatur: sic tamen à christianâ disciplinâ edoctum & institutum esse, ut vobis omnia tribuat, rerumquæ omnium istarum rationem, cognitionem & judicium ad vos omnino sciat pertinere. *Petitiones Caroli IX nomine factæ ab Illustrissimis Orat. in Concil. Trident.*

„ mais de véritables peines spirituelles , par les juge-
 „ mens ou par les censures que les premiers pasteurs
 „ ont droit de prononcer & de manifester.“

Mr. Bossuet, après avoir rapporté la lettre de Charlemagne à Elipandus, ajoute : “ Voilà pour ce qui
 „ regarde la foi ; & pour la discipline, il me suffit de
 „ rapporter ici l'ordonnance d'un empereur, roi de
 „ France : *je veux*, dit-il aux évêques, *qu'appuyés*
 „ *de notre secours & secondés de notre puissance* ,
 „ *comme le bon ordre le prescrit* , *vous puissiez exé-*
 „ *cuter ce que votre autorité demande.* Par tout ail-
 „ leurs la puissance royale donne la loi, & marche la
 „ première en souveraine ; dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder & servir. *Famulante,*
 „ *ut decet, potestate nostrâ.* Ce sont les propres termes
 „ de ce prince. Dans les affaires non seulement de la
 „ foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à
 „ l'église la décision, au prince la protection, la dé-
 „ fense, l'exécution des canons & des règles ecclési-
 „ astiques „ (1).

Le savant & judicieux Mr. Fleury traite en plusieurs endroits la matière de l'autorité spirituelle de l'église. Voici dans quels termes il s'exprime : “ Une autre
 „ partie de la juridiction ecclésiastique, qu'il falloit
 „ peut-être placer la première, est le droit de faire
 „ des loix & des réglemens ; droit essentiel à toute
 „ société. Ainsi les apôtres, en fondant les églises,
 „ leur donnèrent des règles de discipline, qui furent
 „ long-temps conservées par la simple tradition, &
 „ ensuite écrites sous le nom de canons des Apôtres,
 „ & de constitutions apostoliques. Les Conciles, qui
 „ se tenoient fréquemment, faisoient aussi de temps en
 „ temps quelques réglemens ; & c'est ce que nous

[1] Bossuet, Politiq. sacrée, Liv. VII, Art. 5. prop. II.

„ appelons les canons , du mot grec qui signifie
 „ règle (1).

„ Il faut revenir à la distinction de la juridiction
 „ propre & essentielle à l'église , & de celle qui lui
 „ est étrangère. L'église a par elle-même le droit de
 „ décider toutes les questions de doctrine , soit sur la
 „ foi , soit sur la règle des mœurs. Elle a droit d'éta-
 „ blir des canons ou règles de discipline pour sa con-
 „ duite intérieure , d'en dispenser en quelques occasions
 „ particulières , & de les abroger quand le bien de la
 „ religion le demande. Elle a droit d'établir des pasteurs
 „ & des ministres , pour continuer l'œuvre de Dieu
 „ jusqu'à la fin des siècles ; & pour exercer toute cette
 „ juridiction , elle peut les destituer , s'il est nécessaire.
 „ Elle a droit de corriger tous ses enfants , leur impo-
 „ sant des pénitences salutaires , soit pour les péchés
 „ secrets qu'ils confessent , soit pour les péchés publics
 „ dont ils sont convaincus. Enfin l'église a droit de
 „ retrancher de son corps les membres corrompus ,
 „ c'est-à-dire , les pécheurs incorrigibles qui pour-
 „ roient corrompre les autres. Voilà les droits essentiels
 „ à l'église , dont elle a joui sous les empereurs payens ,
 „ & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance
 „ humaine , quoique l'on puisse quelquefois , par voie
 „ de fait & par force majeure , en empêcher l'ex-
 „ ercice ,, [2].

Mr. Gilbert de Voisins , portant la parole au parle-
 ment de Paris , dans une affaire où il ne favorisoit
 point la juridiction ecclésiastique , rapporta ce dernier
 passage de Mr. Fleury , & y ajouta ces paroles : “ Ce
 „ digne interprète de la doctrine & des maximes de la
 „ France semble avoir rassemblé dans cet endroit tout

[1] Fleury, septième Discours sur l'Hist. eccléf. art. I, Ju-
 risdic. essent. à l'église.

(2) Fleury, Instit. au droit eccléf. part. 3, chap. I.

„ ce qu'on trouve avec plus d'étendue soit dans nos
 „ auteurs les plus éclairés , soit dans les canons & les
 „ autres monumens de la plus vénérable antiquité (1). „

LXIV. Voilà sans doute plus d'autorités qu'il n'en faut pour établir ces vérités incontestables & fondamentales dans la religion catholique , que le pouvoir spirituel de l'église s'étend , non seulement à la foi & à la règle des mœurs , mais aussi à sa discipline , & spécialement à son gouvernement ; qu'elle a le droit de faire des loix de discipline , d'en ordonner & d'en procurer l'exécution par les moyens spirituels que J. C. lui a donnés. Or c'est dans la confection & l'exécution des réglemens que consiste le gouvernement d'une société : mais si le droit de se gouverner par ses canons fait partie de la puissance spirituelle de l'église , ce droit est absolu & indépendant des puissances temporelles. Nous avons prouvé cette indépendance de l'autorité spirituelle sur tous les objets de son ressort. J. C. n'a certainement pas établi deux pouvoirs chargés de gouverner son église , chacun de leur côté , & par des moyens différens. Le régime de l'église a donc été confié exclusivement à la puissance spirituelle.

LXV. L'évidence de ces principes , les autorités multipliées & de tout genre dont ils sont appuyés , empêchent la plupart de nos adversaires de les nier formellement : mais pour se soustraire à leur poids accablant , ils ont recours à des exceptions , à des modifications diverses. Il est nécessaire de les suivre dans tous leurs subterfuges pour achever d'éclaircir la vérité , & pour montrer avec évidence que les rapports des deux puissances entre elles ne détruisent point leur indépendance réciproque.

Tout ce qui vient d'être exposé (disent-ils) sur l'existence , l'indépendance & l'étendue de la puissance

(1) Réquis. de Mr. Gilbert de Voisins du 20 Févr. 1731.

spirituelle , peut être vrai en considérant l'église isolée & sans aucune relation avec l'état : ainsi dans les trois premiers siècles , où le monde étoit encore payen , où la religion chrétienne n'étoit rien pour l'empire , il falloit bien que l'église réglât seule , sans aucun concours , tout ce qui la concernoit. Elle étoit nécessairement alors absolument indépendante , même sur les points les plus minutieux de sa discipline. Mais quand les princes , en se soumettant au christianisme , en ont fait la religion de leur empire , il s'est établi entre l'église & l'état des rapports qui ont amené un nouvel ordre de choses. Tout ce qui est dans un état , a des relations nécessaires avec lui : ainsi l'église en acquiert lorsqu'elle y est reçue. L'effet de ces relations est que plusieurs objets qui jusques là n'avoient point intéressé l'état , qui ne concernoient que l'église , sur lesquels , par conséquent , l'église seule avoit statué , deviennent importans dans l'ordre public ; que , par conséquent , la puissance civile a droit de les régler : car cette puissance a un droit incontestable sur tout ce qui intéresse l'ordre public. Ces matières rentrent donc dans l'ordre temporel : la puissance spirituelle n'a donc plus sur elles un droit exclusif. Si elle conservoit le pouvoir de les régler avec indépendance , il est facile de juger le préjudice qui en résulteroit dans l'ordre civil : les intérêts de l'état se trouveroient livrés à la disposition du Clergé. Ce n'a certainement pas été l'intention du Dieu auteur de la puissance spirituelle , de donner aux ministres de sa religion , de l'autorité sur les choses de l'état , & un moyen de porter le trouble dans la société politique. Il faut que , sur ces matières , il y ait une autorité prépondérante qui décide en dernier ressort. Ainsi les deux puissances ne peuvent pas conserver sur ces objets leur indépendance réciproque. Or , dans le conflit entre les deux , c'est certainement la puissance temporelle qui doit être prépondérante ;

d'autant plus que les objets qui les intéressent, n'appartiennent ni à la foi, ni à la morale chrétienne, ni aux sacremens.

LXVI. Cette difficulté nous conduit à considérer les deux puissances sous un nouveau point de vue. Jusqu'à-présent nous les avons envisagées séparées l'une de l'autre, & n'ayant entre elles aucune relation. Nous allons les voir se rapprocher & s'unir, & examiner quels sont les effets de cette union. Nous verrons les souverains, que nous avons regardés jusqu'ici comme indifférens à l'église, devenir ses protecteurs; & nous établirons les droits que leur donne cette protection. Nous prouverons par cet examen que, ni dans son union avec la puissance temporelle, ni par la protection qu'elle aime à recevoir des princes, l'église ne perd rien de son pouvoir spirituel, & qu'elle en conserve toutes les parties, avec toute son indépendance.

LXVII. Il n'y a point un rapport nécessaire entre l'église & l'état. J. C. a fondé sa religion indépendante de toute relation avec l'ordre temporel, soit dans son objet, soit dans ses moyens. Dans son objet: celui de la religion, comme nous l'avons vu, & nous le répétons avec joie, est uniquement de conduire les hommes à la félicité de l'autre vie; celui de la politique, de leur faire mener dans ce monde une vie tranquille & heureuse. Dans leurs moyens: ceux que la religion employe, sont la croyance des dogmes, l'observation de la morale, l'administration des sacremens, la pratique du culte, la soumission aux pasteurs uniquement dans l'ordre religieux, l'application des peines purement spirituelles. Tout cela n'affecte en rien la société civile, ne détourne aucun citoyen de ses obligations envers sa patrie, enfin ne déplace, ne dérange aucune partie de l'ordre social. Les faits viennent ici à l'appui du raisonnement. Pendant les

trois premiers siècles, les souverains qui régissoient l'empire romain, étoient payens, & même souvent persécuteurs : l'église alors exerçoit son pouvoir spirituel d'une manière isolée & sans aucun concours de ces princes : elle n'avoit aucune relation avec la puissance civile ; & cependant elle subsistoit, elle s'élevoit même & s'aggrandissoit, sans le secours & même malgré l'opposition de l'autorité temporelle. Il est donc évident que ces deux puissances n'ont point entre elles de relation essentielle ; qu'elles peuvent exister absolument séparées l'une de l'autre, faire toutes leurs opérations sans aucun concert, sans aucun rapport mutuel.

LXVIII. Mais si ces deux ordres de choses ne sont pas unis par leur nature, ils ne sont pas non plus, par leur nature, opposés entre eux. Leurs objets & leurs moyens sont disparates, mais ne sont pas contraires. Ainsi, quoique dans leur institution primitive les deux puissances ne soient pas unies, elles peuvent s'unir & s'associer. Cette réunion n'est pas prescrite ; mais elle n'est pas défendue : au contraire, elle est très-conforme aux vues de la providence sur les deux puissances, puisqu'elle procure l'avantage de l'une & de l'autre. En se secourant mutuellement, elles se soutiennent & se sont réciproquement utiles (1). Si, au contraire, elles étoient opposées, il pourroit résulter de leurs débats de grands inconvéniens (2).

(1) Ad divinam gratiam referendum est, cum vota Principum concordant animis Sacerdotum. *Conc. Aurel. V, an. 549. præfat.*

[2] Cum regnum & Sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret & fructificat Ecclesia; cum vero inter se discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiã magnæ res miserabiliter dilabuntur. *Two Carnot. Epist. 46.*

LXIX. Ici commencent leurs relations mutuelles, qu'il est nécessaire d'examiner. Lorsque, selon l'expression du Prophète, les rois furent devenus les nourriciers de l'église, c'est - à - dire, quand ayant embrassé le christianisme, les empereurs crurent qu'il étoit de leur piété & de leur zèle de le protéger, ils exercèrent cette protection par deux sortes de moyens : 1.° Ils ordonnèrent par leurs loix l'exécution des canons de l'église ; 2.° Ils enrichirent l'église de donations, de privilèges & d'avantages civils. Voilà tous les genres de relations qui s'établirent & qui subsistent encore entre l'église & l'état : on n'en connoit pas d'autres, & il est impossible d'indiquer un rapport quelconque entre l'ordre temporel & l'ordre spirituel, qui ne soit de l'une ou de l'autre classe.

LXX. Nous convenons sans difficulté que les relations de la seconde espèce, c'est-à-dire, celles qui émanent d'attributions faites à l'église d'avantages temporels quelconques, sont absolument de l'ordre temporel. Nous nous faisons gloire de reconnoître que tous les objets accordés à l'église par les souverains, sont restés sous leur domaine ; que c'est à eux qu'il appartient d'en connoître ; que si la décision de quelques-uns de ces points est attribuée à l'église, ce sont eux qui la lui ont fournie : c'est une concession de plus de leur part. L'église ne peut, sur cette police, faire de réglemens & prononcer de jugemens, que du consentement des princes ; & cette portion de la juridiction ecclésiastique, est essentiellement distincte de la juridiction spirituelle.

LXXI. Mais il en est tout autrement des relations de l'autre espèce, c'est-à-dire de celles qui résultent des loix faites par les souverains pour ordonner l'exécution des canons de l'église. Antérieurement aux loix de ces empereurs, avant leur conversion, ces objets communs aux canons & aux loix, étoient pu-

rement du ressort de l'église : c'étoit elle seule qui les régloit par le pouvoir qu'elle a reçu de J. C. ; & ce pouvoir, comme nous l'avons vu, est absolu & indépendant. Elle seule avoit droit de statuer sur son gouvernement, & sur sa discipline intérieure & nécessaire. Cette puissance de l'église est-elle diminuée depuis que les souverains sont devenus les enfans & les protecteurs de l'église ? S'est-il établi une dépendance de son autorité spirituelle à l'autorité temporelle des monarques ? Car il faut ou prétendre que la profession du christianisme par ces princes leur a donné sur le gouvernement & sur la discipline de l'église un pouvoir dont ils ne jouissoient pas auparavant, ou convenir que l'église a conservé sous les monarques chrétiens toute la plénitude, toute l'indépendance de pouvoir dont elle jouissoit sous les empereurs payens.

LXXII. Nous disons que les empereurs n'ont ni pu, ni voulu par leur conversion & par leurs loix atténuer l'autorité que l'église avoit reçue de J. C.

D'abord, la profession que ces princes ont faite de la vraie foi, ne leur a pas conféré un nouveau pouvoir. Quelle puissance peut-on attribuer à un monarque éclairé des lumières de la foi, que l'on refuse à un prince égaré dans les ténèbres de l'erreur ? Nous tenons que le souverain chrétien & le souverain infidèle ont la même plénitude d'autorité ; qu'on doit être également soumis à l'un & à l'autre. Ainsi Constantin protecteur n'avoit pas plus de droit sur la juridiction spirituelle de l'église, que Dioclétien persécuteur ; & les loix bienfaisantes de l'un n'ont pas plus affecté cette juridiction que les édits meurtriers de l'autre.

Pense-t-on que les loix des princes puissent déroger aux loix divines, & les changer ? C'est cependant ce qu'il faudroit soutenir, pour prétendre qu'en faisant des loix sur les matières précédemment soumises à l'é-

glise seule, les souverains ont acquis sur ces matières une autorité prépondérante à celle de l'église. C'est de Dieu que l'église tient tout son pouvoir ; c'est Dieu qui lui a donné la puissance sur son gouvernement & sur sa discipline intérieure. Il est absurde de dire qu'une puissance humaine quelconque change, modifie, atténue un pouvoir donné par Dieu même ; que ce qui avoit été fait spirituel par l'institution de J. C., cesse de l'être par une disposition royale. Ce n'est pas l'église seule qu'on soumet aux rois dans ce système ; c'est Dieu lui-même & ses saintes loix qu'on leur assujettit.

Aussi il est bien certain qu'une si odieuse prétention n'est jamais entrée dans l'esprit des Souverains qui ont publié des édits confirmatifs des canons. C'étoit pour le bien de l'église, pour corroborer son autorité, pour assurer l'exécution de ses décrets, c'étoit même souvent à sa sollicitation, que les Constantin, les Théodose, les Charlemagne publioient leurs loix conformes aux canons. Leur intention n'étoit donc pas de diminuer le pouvoir de l'église, d'altérer son autorité & de l'envahir. Il faut donc, pour soutenir qu'ils l'ont fait, pousser l'absurdité jusqu'à dire, que c'est malgré eux & contre leur propre volonté que ces Princes religieux s'emparoiént du domaine de l'église.

LXXIII. Il est cependant certain que les Souverains ont acquis des droits dans l'église en leur qualité de protecteurs des canons. Comment donc peut-il se faire que l'église n'ait rien perdu des siens ? Comment peut-on concilier ces deux vérités : l'église à conservé sa puissance pleine & indépendante sur les objets qui lui étoient soumis ; & cependant une autre puissance peut s'y immiscer ? La discipline intérieure & le gouvernement de l'église sont toujours des objets spirituels ; & la puissance temporelle y dicte ses loix. Ces difficultés, ces contradictions apparentes vont disparaître, quand nous aurons développé la nature & les

effets de la protection que les Souverains de la terre accordent à l'église.

LXXIV. Il y a dans l'église, comme dans toutes les autres sociétés, deux pouvoirs principaux : celui de faire des loix & des réglemens ; & celui de les faire exécuter. La protection que les princes accordent à l'église, ne leur donne dans l'église aucun droit de législation ; mais seulement un droit d'exécution. Les loix qu'ils portent, ne statuent point sur les objets de la discipline intérieure & du gouvernement de l'église : elles ordonnent seulement que les loix antérieurement faites par la puissance spirituelle, seront exécutées. Ainsi l'église conserve son autorité absolue & indépendante sur les objets que l'ordre divin lui a fournis ; parce qu'elle seule régle, statue, détermine sur ces matières ce qu'elle juge convenable. Les princes de leur côté acquièrent sur ces objets le droit d'ordonner, de procurer, d'affurer l'exécution des loix que l'église a faites.

Ce principe, qu'à l'église appartient exclusivement le pouvoir de faire des loix pour régler sa discipline intérieure & son gouvernement, & que les princes par leur droit de protection ne peuvent ordonner que l'exécution des loix faites par l'église, est fondé sur la nature même de la protection, qui cesseroit d'être une protection, si elle devenoit une usurpation de pouvoirs.

LXXV. Écoutez, N. T. C. F., l'immortel Archevêque de Cambrai développer & prouver cette importante vérité : „ Il est vrai que le prince pieux & zélé est
 „ nommé l'Évêque du dehors & le protecteur des ca-
 „ nons ; expressions que nous répétons sans cesse avec
 „ joie, dans le sens modéré des anciens qui s'en sont
 „ servis. Mais l'Évêque du dehors ne doit jamais en-
 „ treprendre les fonctions de celui du dedans. Il tient
 „ le glaive à la main à la porte du sanctuaire ; mais
 „ il prend garde de n'y entrer pas. En même temps
 „ qu'il

„ qu'il protège, il obéit: il protège les décisions;
 „ mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions
 „ auxquelles il se borne: la première est de maintenir
 „ l'église en pleine liberté contre les ennemis du de-
 „ hors, afin qu'elle puisse au-dedans sans aucune gêne
 „ prononcer, décider, approuver, corriger, abattre
 „ toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu:
 „ la seconde est d'appuyer ces mêmes décisions, dès
 „ qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous
 „ aucun prétexte, de les interpréter. Cette protection
 „ des canons se tourne donc uniquement contre les
 „ ennemis de l'église, c'est-à-dire, contre les nova-
 „ teurs, contre les esprits indociles & contagieux,
 „ contre tous ceux qui refusent la correction. À Dieu
 „ ne plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne
 „ jamais rien de ce que l'église réglera. Il attend, il
 „ écoute humblement; il croit sans hésiter, il obéit
 „ lui-même; il fait obéir autant par l'autorité de son
 „ exemple que par la puissance qu'il tient dans ses
 „ mains: mais enfin le protecteur de la liberté ne la
 „ diminue jamais. Sa protection ne seroit plus un se-
 „ cours, mais un joug déguisé, s'il vouloit déterminer
 „ l'église, au lieu de se laisser déterminer par elle (1). „

Les faits marchent ici à l'appui du raisonnement.
 On voit constamment les souverains catholiques ne
 faire de loix sur les matières soumises à l'autorité spi-
 rituelle, que d'après celles de l'église, conformément
 à leurs dispositions; &, comme le dit un concile du
 dixième siècle, les ordonnances des rois marchent
 à la suite des canons (2). Ce principe est établi par

(1) Mr. de Fénelon, Sermon prêché en 1707. au sacre de l'Electeur de Cologne.

[2] Item quæ & canonum præcipiunt instituta, simulquæ eorum pedissequa regum capitularia, *Concil. Trosleian. an. 209. Cap. 3.*

celui de tous les écrivains qui a traité avec le plus de profondeur & d'érudition l'accord du facerdoce & de l'empire, & qu'on n'accusa jamais d'avoir favorisé la juridiction ecclésiastique au préjudice de l'autorité civile. Mr. de Marca, parlant de la discipline canonique, dit que „ c'est aux fynodes à en connoître, „ & non aux magistrats, ou même aux princes. „ Après avoir rapporté diverses preuves de cette vérité, „ De là vient (ajoute-t-il) que l'on trouve un grand „ nombre de canons des conciles & de décrets des „ papes sur les rits, les cérémonies, les sacremens, „ les fonctions du clergé, les divers états ecclésiastiques, les censures & la discipline, comme sur une „ matière qui leur est soumise; & qu'à peine pourroit-on „ citer une constitution portée par les anciens princes, „ de leur pleine autorité, sur ces matières. Nous „ voyons bien que les loix civiles ont suivi en cette „ partie, mais non qu'elles aient précédé celles de „ l'église, conformément à ce que dit Justinien dans „ sa nouvelle LXXXIII, que les loix sont portées après „ les canons & pour les soutenir. „ Il finit par une réflexion bien forte contre le malheureux systéme que nous combattons & contre les écrivains qui le soutiennent: “ Si nos misérables novateurs avoient observé cette différence, ils ne se seroient pas embarrassés dans des opinions absurdes par lesquelles ils étendent l'autorité des princes au-delà des limites que Dieu a posées (1). „

[1] Si agatur de disciplinâ canonicâ, ejus cognitio Synodis debetur, non autem Magistratibus, aut ipsis principibus. Hinc est, quod de Ritibus, Cæremoniis, Sacramentis, Cleri functione, conditionibus, censurâ & disciplinâ, Canones à Conciliis, & Decreta à Pontificibus romanis tanquàm de materiâ sibi subjectâ frequentissimè edantur; & vix ulla proferri possit Constitutio veterum Principum, quæ hæc de re lata fuerit, ex mero potestatis secularis imperio. Secutas

Nous avons vu un ancien écrivain ecclésiastique, très recommandable dans son siècle, louer l'empereur Marcien d'avoir été l'exécuteur des canons, de n'avoir point voulu en être le législateur (1).

Nous avons déjà entendu Mr. Bossuet enseigner, que „ par - tout ailleurs la puissance royale donne la loi „ & marche la première en souveraine : dans les affaires „ ecclésiastiques, elle ne fait que seconder & servir ; „ que dans les affaires non seulement de la foi, mais „ de la discipline ecclésiastique, à l'église la décision, „ au prince la protection, la défense, l'exécution des „ canons & des règles ecclésiastiques (2). “

Il seroit facile d'ajouter à ces autorités un grand nombre de témoignages : nous nous contenterons de produire ici celui de Benigne Milletot, comme étant du plus grand poids, attendu qu'il est moins suspect de prévention : “ Je dis Chefs, Protecteurs ; non pour „ attribuer à nos rois aucun pouvoir en l'église sur ce „ qui est de pure spiritualité ; non pour inférer qu'ils „ aient aucune part en la puissance de l'ordre, pour „ faire & administrer les saints sacremens, qu'ils aient „ que voir ni connoître en la juridiction intérieure & „ extérieure, soit à remettre ou retenir les péchés, „ user du glaive d'excommunication, décider des arti- „ cles de la foi, qui sont les hauts points de l'autorité „ ecclésiastique ; ni généralement en tout ce qui est du

hac de re leges publicas videmus, sed non antecessisse ; juxta mentem Justiniani qui, novellâ LXXXIII, ait ipsas leges post Canones & ad illos fovendos edi. Quod discrimen si accuratè expendissent neoterici quidam, non adeo se absurdis opinionibus implicuissent, quibus auctoritatem principum ultra limites à Deo præscriptos porrigunt. Marca de Concord. Sacerd. & Imperii prolegom.

[1] Facundus Herman. Lib. XII. Cap. 3. *vid. sup. pag. 101.*

[2] Bossuet, Politique sacr. Liv. 7. Art. 5. prop. II.

„ spirituel. A Dieu ne plaise, que j'entre en cette théo-
 „ machie, que je fois de cette engeance terrestre,
 „ desquelles il se dit :

„ *Hoc genus antiquum, terræ Titania pubes*

„ *Fulmine dejecti fundo voluntur in imo.*

„ Ou de ces teignes de St. Ambroise, *que sanctum eccle-*
 „ *sia vestimentum suâ impietate scindunt.* Cette erreur
 „ n'entra jamais dans mon esprit. J'ai seulement entendu
 „ dire, qu'ils sont chefs de la protection de l'église,
 „ chefs des choses extérieures d'icelle, au même sens
 „ qu'Eusèbe & Socrates ont appelé Constantin le grand :
 „ *Episcopus extrâ ecclesiam*; que les canons disent,
 „ *principes intrâ ecclesiam potestatis adeptæ culmina*
 „ *tenent*; que le canon *Continua*, dit le même em-
 „ pereur Constantin avoir présidé au concile de Nicée
 „ non pour y déterminer aucune chose de la foi, mais
 „ pour tenir la main, & donner l'autorité à l'exécution
 „ de ce qui seroit résolu. Car comme le pouvoir de
 „ l'église ne s'étend qu'à ce qui est du spirituel: *nec*
 „ *habet ultrâ, quid faciat: principes sæculi nonnun-*
 „ *quâ intrâ ecclesiam potestatis adeptæ culmina*
 „ *tenent; ut per eandem potestatem disciplinam eccle-*
 „ *siasticam muniant, & quod non prevalet sacerdos*
 „ *efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc im-*
 „ *pleat per disciplinæ terrorem.* Can. XX. *Prin-*
 „ *cipes. 23. q. 5. (1).*

Il résulte, & de l'autorité de ces écrivains, & des
 raisonnemens victorieux qu'ils employent, que l'église
 est restée sous la protection des princes aussi libre,
 aussi souveraine, aussi indépendante, qu'elle étoit
 sortie des mains de son divin fondateur; qu'elle con-
 serve toujours le droit exclusif de régler les objets que
 son institution lui a soumis; & que les loix des princes
 sur les mêmes objets, loin d'atténuer ou de gêner

[1] Milletot du délit commun & du cas privil. Art. IX.

son autorité spirituelle, lui donnent un nouveau poids, en ajoutant la force coactive extérieure aux autres moyens dont elle est armée pour se faire obéir.

LXXVI. Après avoir considéré le concours des deux puissances relativement à ces puissances elles-mêmes & à leur autorité, envisageons-le dans ses effets; & voyons ce qu'il produit sur les objets soumis à leur action commune.

Lorsque la puissance temporelle confirme par une loi un précepte dicté par la puissance spirituelle, le munit de son autorité, le corrobore de sa sanction, elle ne le fait pas sortir de l'ordre religieux, pour le placer dans l'ordre civil; elle ne le dépouille pas de sa nature, pour le revêtir d'une autre. En un mot, un objet spirituel ne cesse pas d'être spirituel parce que la puissance civile en prescrit l'observation, puisqu'il n'en a pas moins été institué par J. C. pour le salut des âmes. Cet objet devient temporel par l'effet de la loi civile; mais il reste toujours spirituel & soumis aux canons de l'église, qui règlent tout ce qui est relatif à la vie future; il acquiert par la loi civile un second caractère, sans perdre le premier que la loi ecclésiastique lui avoit imprimé. L'une est munie de peines purement spirituelles; l'autre sanctionnée de peines purement temporelles. Ainsi la même matière reste toujours soumise à la puissance ecclésiastique, en même temps qu'elle est assujettie à la puissance séculière. L'église conserve le droit de faire exécuter ses canons par les peines spirituelles qui sont en sa disposition, en même temps que le magistrat politique fait exécuter ses loix par les châtimens temporels que lui seul peut infliger.

LXXVII. On appelle ordinairement matières mixtes, celles qui sont soumises aux deux puissances, sur lesquelles il existe des loix portées par l'une & par l'autre; mais il faut observer qu'il y a deux espèces de ma-

tières mixtes essentiellement différentes, & qu'il est très-important de ne pas confondre. La première est celle dont nous venons de parler; elle comprend les objets spirituels de leur nature, sur lesquels les princes ont fait des loix pour ordonner l'observation de celles de l'église; la seconde est formée des objets qui, étant de leur nature temporels, ont été accordés à l'église par la libéralité des souverains. Ces deux classes de matières mixtes ont cela de commun, qu'elles sont Pune & l'autre soumises à la double législation de l'église & de l'empire; mais elles diffèrent en ce que les premières sont soumises primitivement & par leur nature à l'autorité spirituelle, & que la puissance temporelle ne les commande que secondairement & en quelque sorte accidentellement: les secondes au contraire, étant par leur essence assujetties à l'autorité civile, ne peuvent être réglées par l'autorité ecclésiastique, qu'avec dépendance & subordination. Les loix des princes sur les unes ne peuvent être rendues que d'après celles de l'église, & pour les faire exécuter: les canons de l'église sur les autres ne peuvent être portés que du consentement & sous le bon plaisir des princes. Sur celles-là, l'église reste toujours indépendante, quoiqu'il y ait des loix civiles: sur celles-ci, les Monarques restent toujours souverains, quoiqu'il existe des canons.

Il résulte de là que, lorsqu'on trouve sur une matière quelconque une loi, soit de l'église, soit de l'état, on n'a pas droit d'en conclure que cette matière est ou spirituelle, ou temporelle & soumise soit à l'état, soit à l'église. Il faut examiner d'abord quelle est la nature de cet objet, s'il a été institué par l'auteur de la religion, s'il tend directement à conduire les hommes au salut. Il faut examiner ensuite si la loi civile n'a pas été rendue à la suite de quelque canon, & pour en ordonner l'exécution; ou si la loi ecclési-

astique n'a pas été publiée d'après une concession faite par la puissance temporelle. Faute de faire cette observation importante, on est souvent tombé dans de faux raisonnemens, & dans de grandes erreurs.

LXXVIII. Nous venons de montrer par les raisonnemens, par les faits, par les autorités, que l'union des deux puissances ne fait rien perdre à l'église de son pouvoir sur les objets que l'institution divine lui a soumis; & que sous la protection des Souverains, elle conserve son droit exclusif de statuer non seulement sur la foi & la morale, mais sur la discipline intérieure & spécialement sur son gouvernement. Il nous reste, pour compléter la démonstration, à examiner les conséquences de notre doctrine & celles du système opposé, & à montrer, d'une part, que la dépendance de l'église sur ces objets entraîneroit les plus graves inconvéniens; de l'autre, que son indépendance absolue ne peut, quoiqu'on en dise, causer le plus léger préjudice à l'ordre temporel.

Dieu a donné à son église tout ce qui lui est nécessaire pour se maintenir: il lui a donc donné les moyens de résister & aux persécutions ouvertes, telles que celles des Néron & des Domitien, & aux persécutions déguisées, comme aux temps de Constance & de Valens. Or l'église n'auroit aucun moyen de se défendre de ce genre de persécution, si elle n'avoit pas la pleine & entière autorité de son administration; si les persécuteurs pouvoient ou lui donner des loix, ou ressusciter celles que sa sagesse a cru devoir changer, ou, sous prétexte d'en prescrire l'exécution, les interpréter à leur gré, & les faire servir à la propagation de leurs erreurs. Qu'il se rencontre un souverain ennemi de la vraie religion, cherchant à favoriser l'erreur ou l'incrédulité, il s'armera contre l'église de ses propres règles, éloignera ses fidèles pasteurs, lui donnera des chefs dévoués à ses systèmes pervers, &

placera au milieu d'elle ses plus cruels ennemis. Et ce ne font pas là, N. T. C. F., de vaines terreurs : ce n'est pas seulement dans nos malheureux jours & des cruels auteurs de notre schisme récent, que l'église a eu de tels malheurs à supporter. C'est ce que reprochoit le grand St. Athanase à l'empereur Constance, d'agir contre les canons en feignant de les soutenir (1). C'est ce que déplorait St. Grégoire de Nazianze, qui rapporte que Valens avoit divisé la province de Cappadoce, en haine de St. Basile, & pour opposer un évêque arien au zèle de ce saint docteur (2). Si l'église n'est pas absolument indépendante dans son administration, si la puissance temporelle peut acquérir sur son gouvernement de la prépondérance, si en établissant par leurs loix des rapports entre elle & l'état, les princes peuvent attirer à eux une partie de son autorité, elle demeure exposée sans défense à toutes leurs entreprises, & il ne lui reste aucun moyen de se soustraire à toutes les innovations qu'ils voudront tenter.

Nous avons déjà indiqué un autre inconvénient grave, résultant du système qui place dans la main des princes chrétiens une influence, une prépondérance sur le gouvernement de l'église & sur sa discipline intérieure. C'est que les points qui en dépendent, feroient réglés différemment dans les différens états. L'église n'auroit plus ni une discipline générale, ni un gouvernement uniforme : chaque souverain attirant à lui par ses loix le droit de régir l'église, lui donneroit un régime particulier dans ses états. Cette forme est incompatible avec la nature de l'église, qui étant

(1) Aut cur, dum se ecclesiasticum Canonem curæ habere pratexit, omnia contra Canonem facit, *S. Athanas. Epist. ad Solit.*

[2] S. Greg. Naz. Orat. XX.

essentiellement une, doit par une conséquence nécessaire, avoir un gouvernement qui lui soit propre & par lequel elle soit régie toute entière.

LXXIX. Mais si la dépendance de l'église, & l'influence de la puissance temporelle sur son administration l'expose à des dangers & présente pour elle de grands inconvéniens, son indépendance absolue de toute puissance temporelle ne renferme-t-elle pas autant de dangers, autant d'inconvéniens pour la société civile? Ces deux puissances ne peuvent-elles pas cesser de se concerter? Dans le cas où elles se divisent, n'est-il pas nécessaire qu'une des deux ait la prépondérance? Et n'est-ce pas à la puissance qui maintient l'ordre public, qu'elle appartient?

Non, la juridiction exclusive que l'église conserve dans son union avec la puissance temporelle, ne peut dans aucun cas porter préjudice à l'ordre politique. Les objets soumis à l'église sont tels par leur nature, qu'ils n'intéressent point la société civile. Il n'y a entre les choses spirituelles établies par Dieu pour la sanctification des âmes, & les choses temporelles dont l'objet est de nous rendre heureux sur la terre, aucun point de contact nécessaire: ce sont deux ordres de choses qui peuvent se séparer sans devenir opposées, sans que ni l'un ni l'autre en souffre. Qu'on nous dise donc quel intérêt temporel peut blesser la prédication & la décision de la foi & de la morale chrétienne, l'administration des sacrements, la direction du culte public extérieur, la pratique de l'aumône & du jeûne, l'institution & la destitution des pasteurs, l'application des peines purement spirituelles? Voilà les principaux objets de la juridiction spirituelle. De quelque manière qu'ils soient réglés, le gouvernement politique en est-il affecté? les droits civils sont-ils lésés? la pratique des devoirs civils est-elle empêchée? le cours des choses temporelles est-il arrêté,

interrompu, dérangé? Quelque usage que fasse l'église de son autorité spirituelle & de son indépendance, tout reste dans le même état dans l'empire. L'exercice de cette juridiction ne peut donc pas nuire à l'empire.

LXXX. Avant d'examiner l'effet que produiroit la cessation du concert entre les deux puissances, & la rupture de leur union, faisons une observation importante. Ce concert des deux puissances, qui est fondé sur l'utilité réciproque de leur union, leur impose une obligation commune. Comme elles se sont accordées, pour porter des loix uniformes, elles ne doivent pareillement changer ou modifier ces loix que d'un commun accord. L'église doit cette déférence au souverain, en reconnoissance de la protection qu'elle en reçoit. Son intérêt l'y engage aussi: les nouveaux décrets qu'elle porteroit n'étant pas munis de l'autorité publique, n'auroient pas cette double force, qui leur donne tant de poids, & procure plus sûrement leur exécution. De son côté, la puissance temporelle qui, sur les objets spirituels de leur nature, n'a qu'une autorité secondaire, n'agit que comme auxiliaire, ne prononce point les décisions, mais ordonne l'exécution des décisions portées par la puissance spirituelle, 1°. ne peut pas ordonner des choses contraires à celles que prescrivent les canons: si elle en agissoit ainsi, elle régleroit les objets spirituels, ce qui passe sa compétence; 2°. doit ne pas retirer ses loix protectrices des canons, & cela par les mêmes raisons qui l'avoient engagée à les porter, & spécialement par l'utilité dont est pour l'état la pratique des devoirs religieux.

D'après ce principe, que les choses ordonnées par le concours des deux puissances, ne doivent être changées que par le même concurs, nous tenons en France que les loix ecclésiastiques adoptées par la puissance civile, ne peuvent recevoir aucun changement,

aucune modification qu'avec l'autorisation du souverain. Un exemple va rendre sensible cette vérité. La sanctification des fêtes est un objet spirituel, puisqu'elle a pour but le salut des fidèles & qu'elle a été instituée par la puissance spirituelle. Mais la puissance temporelle a joint ses loix à celles de l'église; elle a porté plusieurs réglemens pour faire exécuter les canons; & spécialement elle a défendu de travailler & de vendre aux jours prohibés. En conséquence, il est de principe parmi nous qu'un évêque ne peut ni supprimer, ni établir une fête solennelle, sans y être autorisé par le souverain; & on a toujours exigé que son ordonnance fût revêtue de lettres patentes enregistrées. Il en est de même de tous les autres objets, sur lesquels les loix civiles confirment les loix spirituelles.

LXXXI. Nous venons d'exposer les devoirs des dépositaires des deux puissances; mais nous n'avons pas parlé de leur pouvoir. Nous avons montré l'usage qu'il convenoit qu'ils fissent de leur autorité, & non pas celui qu'ils avoient droit d'en faire. Nous avons dit que ces puissances ne devoient changer que de concert ce qu'elles ont établi d'un commun accord. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'elles ne puissent faire ces changemens que de concert. Car on peut user mal d'un droit légitime, & tout abus n'est pas une usurpation. Toujours indépendantes l'une de l'autre & souveraines chacune dans leur ressort, elles ne perdent pas, par leur réunion, les droits essentiels qu'elles ont reçus de l'auteur de la religion & de la société. Elles conservent donc l'une & l'autre le pouvoir inhérent à toute société de changer ou de modifier leurs réglemens. En conséquence, l'église peut révoquer ses loix, quoique l'état en ait ordonné l'exécution; de même que l'état peut retirer sa protection, quoiqu'il l'ait solennellement accordée. C'est ce pouvoir qu'on refuse à l'église. On prétend que lorsque le con-

cert entre les deux puissances vient à se rompre, il faut bien que l'une des deux ait la prépondérance ; & que si ce n'est pas la puissance civile, les intérêts temporels seroient abandonnés aux prétentions des ministres de l'église.

LXXXII. Suivons donc l'hypothèse jusqu'à ce degré : supposons, ce qui n'est pas probable, que l'église veuille relativement à une de ses loix dont l'exécution est ordonnée par les loix de l'état, faire un changement que le souverain n'adopte pas, ou se refuser à une réforme qu'il désire ; & voyons ce qui en résultera. Et pour nous faire plus clairement entendre, appliquons la supposition à un fait particulier ; reprenons l'exemple que nous avons déjà employé. Que la puissance séculière veuille abroger une fête solemnelle ; & que l'église veuille la conserver : qu'en résultera-t-il ? Une obligation subsistera au for intérieur, qui cessera au for extérieur. Celui qui travaillera ce jour-là, ne sera pas exposé à être repris de la police ; mais il sera coupable devant Dieu. Ce raisonnement peut être appliqué à tous les autres objets sur lesquels la loi civile a sanctionné de son autorité la loi religieuse. Si l'une des deux loix est changée, une des obligations cesse, mais l'autre reste. Le souverain, en retirant sa protection, ne délève point ses sujets d'une obligation de conscience, que l'église avoit eu droit de leur imposer : sa puissance n'atteint pas jusques-là ; mais il les délève d'un devoir civil. Celui qui profite de la permission du prince, pour faire l'action défendue par l'église, pèche : mais il en est de ce péché, comme d'une multitude d'autres qui, dans l'ordre civil, ne sont pas des délits. Réciproquement, si c'est le prince qui veut laisser subsister la loi sur l'objet commun, & l'église qui veut retirer la sienne, l'obligation civile est maintenue, le devoir religieux spécial est supprimé : il ne reste plus sur ce point que le devoir général d'obéir

aux suprémes puissances : le particulier qui enfreindra cette loi sera soumis aux châtimens civils & soustrait aux censures ecclésiastiques. On ne voit pas la société souffrir, soit de ce que l'église interdit beaucoup de choses que la loi civile ne défend pas, soit de ce que les édits des princes en condamnent beaucoup sur lesquels les canons gardent le silence. Ainsi quand l'union qui existoit sur un point entre les deux puissances cesse, il ne s'élève point entre elles de conflit. Il est donc inutile que l'une d'elles ait la prépondérance. Cette supériorité de l'une sur l'autre seroit nécessaire, s'il pouvoit y avoir entre les deux de la contradiction ; mais cette contradiction ne peut pas se former, parce que leurs objets & leurs moyens sont essentiellement disparates, & n'ont rien de commun. Le seul effet de leur désunion sur un point est qu'elles cessent de prescrire la même chose ; mais elles n'ordonnent pas des choses contraires : tout rentre, à cet égard, dans l'ordre où il étoit avant qu'elles eussent porté des loix communes ; & cet objet retombe dans la classe de ceux sur lesquels il n'existe de loix que d'une seule puissance.

Il n'est donc pas vrai non plus que, dans cette hypothèse, les intérêts de l'état soient livrés à la disposition des ministres de la religion ; puisque le souverain conserve toujours son autorité absolue sur tout ce qui appartient à l'état, & que les ministres de la religion restent renfermés dans le cercle des objets spirituels, qui peuvent être ordonnés d'une manière ou d'une autre, sans préjudice pour la chose publique. Les intérêts civils étoient-ils livrés aux ministres de l'église dans l'empire romain, avant que les Empereurs sanctionnassent par leurs édits les loix ecclésiastiques ? Y sont-ils livrés encore dans tous les pays où, la catholicité n'étant pas la religion dominante, les canons de l'église ne sont pas des loix de l'état ? Bannissons donc ces terreurs affectées de voir l'église dominer

dans l'état, si l'état ne la domine pas, & s'affervir les objets temporels, parce qu'elle conservera son indépendance sur les objets spirituels que J. C. lui a confiés.

LXXXIII. Mais, dit-on, n'est-il pas possible que les deux puissances ordonnent des choses contradictoires ? alors à qui doit-on obéir ?

La réponse est simple : Dans les choses spirituelles, à l'église ; dans les choses temporelles, au souverain. Comme les objets sur lesquels ces puissances ont droit de statuer, sont essentiellement séparés, il ne peut y avoir entre elles de décision contradictoire, que d'après une usurpation de pouvoirs faite par les dépositaires de l'une ou de l'autre. Il y a donc alors une des deux qui ordonne ce qu'elle n'a pas droit d'ordonner ; & dans ce cas on n'est pas obligé d'obéir : on est même tenu à la désobéissance, quand l'autre puissance qui a le droit de prescrire, enjoint le contraire. L'hypothèse de la séparation des deux puissances, portée jusqu'au point extrême de leur contradiction, ne prouve donc rien contre leur indépendance réciproque.

LXXXIV. Insisteroit-on encore, & diroit-on qu'il est possible que des ministres de la religion abusent de leur pouvoir spirituel ; que l'on a vu souvent des prêtres ambitieux s'autoriser de cette indépendance de leur ministère pour s'affervir des objets temporels.

LXXXV. Cette difficulté fort évidemment de la question. Ce n'est pas l'indépendance de l'église sur le spirituel qui autorise les usurpations de quelques-uns de ses ministres sur le temporel. D'éternelles limites séparent ces deux domaines. Un souverain a-t-il le droit de s'emparer des états d'un prince voisin, sous prétexte qu'il pourroit envahir les siens ? Ce pouvoir de l'église sur le spirituel ne peut jamais devenir dangereux pour la société civile, parce que les objets

dont il est composé, font étrangers à l'ordre civil. Tant que les ministres de la religion resteront renfermés dans le cercle d'autorité que le fondateur de la religion leur a tracé, avec quelque indépendance qu'ils l'exercent, ils ne porteront aucun préjudice à la société politique. C'est uniquement lorsqu'ils s'élancent hors de ce cercle, qu'ils deviennent dangereux. Puisque ce n'est pas l'usage de la puissance spirituelle qui est nuisible, il n'est pas nécessaire à la puissance temporelle d'avoir de l'influence sur cet usage. C'est dans l'ordre temporel que pèche le ministre usurpateur, puisqu'il s'arroge un pouvoir temporel qui ne lui a point été donné. Il est soumis dans cet ordre de choses à la puissance temporelle, & cette puissance à dans elle-même tout ce qu'il lui faut pour réprimer & punir sa criminelle entreprise. Il ne lui est donc pas nécessaire, pour empêcher les usurpations des ministres de la religion, d'avoir sur les choses de la religion un pouvoir, une influence, une prépondérance. L'état peut donc conserver son indépendance, sans troubler celle de l'église.

LXXXVI. Concluons de ce qui vient d'être exposé, que l'indépendance de l'église sur tous les objets que J. C. lui a confiés, ne peut pas nuire aux intérêts de l'état; mais que si elle étoit dépendante sur quelques-uns de ces points, elle seroit exposée aux plus grands dangers; que d'ailleurs tous les principes, toutes les autorités se réunissent pour établir que son autorité est absolue & souveraine sur la foi, la morale, les sacremens, sa discipline intérieure & nécessaire, & spécialement sur son gouvernement; enfin que la protection des princes ne la soumet à leur pouvoir sur aucun des ces objets.

Avant de passer à l'application de ce principe, il est nécessaire, pour ne rien laisser en arrière, d'examiner quelques raisons par lesquelles on prétend le

combattre. La foiblesse de ces moyens achèvera de montrer la certitude de notre doctrine.

LXXXVII. Tout ce qui tient au temporel, dit-on, appartient à la juridiction temporelle, encore que l'église y soit intéressée.

Tout ce que nous avons dit répond surabondamment à cette difficulté. Sans doute l'intérêt qu'à l'église à un objet, ne le tire pas de la classe des choses temporelles. Nous avons établi positivement ce principe. Mais s'en suit-il que tout ce qui tient au temporel par un lien quelconque, soit de l'ordre temporel? La conséquence ne seroit pas juste. Nous avons démontré qu'une chose peut avoir des rapports avec l'état & rester cependant spirituelle. Il seroit superflu de s'étendre plus longuement sur ce point.

LXXXVIII. On nous objecte le passage tant de fois rapporté de St. Optat, que *l'Eglise est dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise*. Mais, de bonne foi, est-ce par des paroles aussi générales, aussi indéterminées qu'on peut décider une question précise? Que signifie le passage de ce St. Docteur? Que l'église est renfermée dans l'état? Ce seroit une assertion bien fautive. L'église catholique, c'est-à-dire universelle, n'est bornée par les limites d'aucun empire. Que l'église dépend, pour l'exercice de son pouvoir, de la puissance civile? Mais nos adversaires reconnoissent eux-mêmes que l'église est indépendante sur le dogme & la foi. Il est donc certain que ces paroles ne peuvent pas avoir le sens qu'on leur attribue. Pour connoître ce qu'a voulu dire ce Père, il faut revenir au texte même, & l'examiner dans sa totalité. St. Optat se plaint de ce que Donat méditoit d'offenser la puissance impériale, contre le précepte de l'Apôtre qui ordonne de prier pour les souverains; & c'est sur cela qu'il dit ces paroles dont on a tant abusé, „ que la république n'est pas dans „ l'église, mais l'église dans la république, c'est-à-dire „ dire

dire dans l'empire romain „ (1). Il est évident que l'objet de ce St. docteur n'est pas d'opposer la puissance spirituelle à la temporelle, de comparer les droits de l'une à ceux de l'autre. Il dit que l'église est dans l'empire romain, pour montrer qu'il faut prier pour les chefs de l'empire romain. Il parle donc évidemment non pas de l'église universelle, qui excédoit les limites de cet empire, puisqu'il y avoit eu des Martyrs en Perse, que la foi avoit été portée aux Indes par St. Thomas, en Ethiopie par St. Jude; il parle de l'église particulière dont Donat faisoit partie, qui étoit sous le domaine de l'empereur, & qui par conséquent devoit prier pour lui. Chaque église doit prier pour le souverain du pays où elle est établie. Ainsi Donat avoit tort de ne pas prier pour le chef de l'empire. Voilà le vrai & le seul sens que puisse avoir ce célèbre texte de St. Optat.

LXXXIX. On nous oppose aussi l'autorité de St. Augustin: " Tout ce qu'on nous ordonne (dit ce St. Père) doit être observé pour la paix commune, quand cela n'est pas contraire à la foi & aux bonnes mœurs. „ Or, dit-on, la discipline, le gouvernement de l'église, ne sont point des objets de la foi & de la morale: on doit donc obéir à tout ce que les princes ordonnent sur ces points.

La réponse à cette objection est encore tout simplement de recourir au texte de St. Augustin. On voit qu'il n'y est nullement question ni de la puis-

[1] Jàm tunc [Donatus] meditabatur contrà præcepta apostoli Pauli potestatis & regibus injuriam facere; pro quibus, si Apostolum audiret, quotidie rogare debuerat. Sic enim docet B. apostolus Paulus: Rogate pro regibus & potestatis, ut quietam & tranquillam vitam cum ipsis agamus. Non enim Respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in Republica, id est in Imperio Romano, S. Optat. de Schism. Donat. I., 3.

fance civile, ni de ses droits sur la discipline ecclésiastique. Le St. Docteur parlant des observances particulières qui varient dans les diverses parties de l'église, & qui sont indifférentes en elles-mêmes, recommande de se conformer aux usages de l'église dans laquelle on se trouve; lorsqu'ils ne sont contraires ni à la foi, ni aux bonnes mœurs (1).

XC. Croiroit-on, d'après les passages que nous avons rapportés de Mr. Fleuri, lesquels établissent si clairement que la puissance de l'église s'étend à toute sa discipline intérieure & à son gouvernement, qu'on pût imaginer de présenter cet écrivain comme voulant la restreindre à l'instruction, & à l'administration des sacrements? Pour attirer à soi son autorité, on cite de lui quelques paroles; mais on se garde bien de rapporter

[1] Alia vero, quæ per loca terrarum, regionesquæ variantur, sicuti est, quod alii jejument sabbato, alii non; alii quotidie communicent corpori & sanguini Domini, alii certis diebus accipiant; alibi nullus dies prætermittitur, quo non offeratur; alibi sabbato tantùm & dominicâ; & si quid aliud hujusmodi animadverti potest; totum hoc genus rerum liberas habet observationes: nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentiquæ Christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit ecclesiam, ad quam fortè devenerit. Quod enim nequè contrà fidem, nequè contrà bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, & propter eorum, inter quos vivitur, societatem servandum est. S. August. Epist. LIV. ad inquis. Januar. Il n'est pas hors de propos d'observer que Mr. Treilhard, dans son opinion sur le rapport du Comité Ecclésiastique, pag. 24. citant ce passage de St. Augustin, à ces mots *esse convincitur*, substitue le mot: *injungitur*; ce qui donne l'idée d'un précepte, au lieu de celle d'un simple usage: afin de faire croire; qu'il s'agit ici des injonctions de la puissance temporelle. Pour faire encore plus d'impression, il met le mot ainsi falsifié en grands caractères. Quelle idée se forment donc eux-mêmes de leur cause ceux qui la défendent par de tels moyens?

celles qui suivent : “ Vous voyez (dit - il) à quoi se
 „ réduit l'exercice de cette toute-puissance que J. C. a
 „ reçue de son Père : à l'instruction & à l'administration
 „ des sacremens. La doctrine comprend les mystères
 „ & la règle des mœurs ; les sacremens sont tous dési-
 „ gnés par le Baptême. . . . Ces pouvoirs que J. C. a
 „ conférés à son église , ne regardent que les biens spi-
 „ rituels , la grâce , la sanctification des ames , la vie
 „ éternelle. Lui - même étant sur la terre , n'en a pas
 „ exercé d'autres. „

Pour répondre à la difficulté que semblent présenter
 ces paroles , continuons de rapporter la suite du pas-
 sage : “ Tel est le royaume de J. C. : Pour l'établir , il
 „ n'a employé que des moyens conformes à la noblesse
 „ de sa fin. . . . Cette autorité (de l'église) est le fon-
 „ dement de la juridiction ecclésiastique , qui consiste
 „ à conserver la saine doctrine & les bonnes mœurs.
 „ La doctrine se conserve en établissant des docteurs
 „ pour se perpétuer dans tous les siècles. Or l'église a
 „ toujours exercé ce droit , enseignant la doctrine qu'elle
 „ a reçue de J. C. & ordonnant des évêques qui en sont
 „ les principaux docteurs. . . . St. Paul dans les chaînes
 „ ne laissoit pas d'enseigner ; & la parole de Dieu , com-
 „ me il dit lui - même , n'étoit pas enchaînée. Il savoit
 „ aussi réprimer & châtier les faux docteurs , comme
 „ Hyménée & Alexandre , qu'il livroit à Satan , à cause
 „ de leurs blasphêmes ; & l'apôtre St. Jean déposa le
 „ prêtre qui avoit fabriqué l'histoire des voyages de St.
 „ Paul & de Ste. Thécle . . . Comme dans le gouverne-
 „ ment temporel , le premier acte de juridiction est
 „ l'institution des magistrats , des juges & des ministres
 „ de la justice ; ainsi l'ordination des évêques & des
 „ clercs est le premier acte & le plus important du
 „ gouvernement ecclésiastique. . . . Une autre partie
 „ de la juridiction ecclésiastique , qu'il falloit peut-
 „ être placer la première , c'est le droit de faire des

„loix & des réglemens; droit essentiel à toute société (1). „

Il est clair que Mr. Fleury distingue deux choses : les objets de la juridiction, pour lesquels elle a été accordée, qui sont l'instruction de la doctrine sainte & la conservation des bonnes mœurs; & les moyens par lesquels elle s'exerce, qui sont l'institution des pasteurs, les censures, la publication des loix. Les uns & les autres appartiennent, selon lui, essentiellement à l'église. Mais pour faire croire qu'il n'accorde à l'église que la doctrine & la morale, on ne parle que de ces objets, & on supprime le reste de son discours. Et c'est par une telle fraude qu'on présente comme favorable à son système un écrivain dont l'autorité confond tout le système.

XCI. On oppose encore à l'église l'autorité de Mr. Le Vayer de Boutigny, auteur d'un ouvrage intitulé : *de l'autorité des rois sur l'administration de l'église*. Cet écrivain dit effectivement qu'il n'y a que la foi qui soit de l'ordre surnaturel & divin, que tout le reste est naturel & humain. Mais il se contredit formellement dans une autre partie du même écrit : „ Quand la promotion d'un prêtre à l'épiscopat est faite (dit-il), le magistrat politique ne peut plus l'annuler, sans l'autorité de l'église, à cause du mélange d'administration spirituelle, qui ne peut être donnée, ni ôtée que par la puissance spirituelle (2). „ Il reconnoit donc ici qu'il existe une administration spirituelle qui ne peut être donnée, ni ôtée que par l'église. Il y a donc, de son aveu, outre la foi, des choses spirituelles & dépendantes de l'église. Quelle idée peut-on avoir d'un écrivain qui s'accorde si peu avec lui-même ?

(1) Fleury, 7me. Disc. sur l'hist. Eccl. art 1.

(2) De l'autor. des Rois sur l'admin. de l'égl. part. 1. diff. 4.

XCII. Mais, ajoute-t-on, les empereurs & les rois ont souvent fait des loix sur la discipline ecclésiastique : elle est donc soumise à leur autorité.

Oui sans doute : la discipline de l'église a été souvent l'objet de la législation civile ; & même toute la discipline, tant intérieure qu'extérieure, tant spirituelle que temporelle. Mais sur l'une, les princes agissent avec un pouvoir absolu ; ils régulent & disposent en souverains : sur l'autre, ils ne font que protéger & ordonner l'exécution de ce que l'église a réglé. Les loix dans cette partie suivent les canons, & ne les précèdent pas, dit Mr. de Marca, dont nous avons rapporté le texte. Ainsi on ne peut argumenter contre l'indépendance de l'église sur sa discipline intérieure & son gouvernement, ni des loix que les princes ont faites sur la discipline extérieure, ni de celles qu'ils ont portées après les canons, pour les corroborer de leur puissance coactive. En vain dit-on que dans ces édits, comme dans tous les autres, les rois disposent en souverains, de leur pleine science, toute-puissance & autorité royale. C'est avec la plénitude de leur autorité qu'ils agissent ; mais ils emploient cette plénitude d'autorité à confirmer les dispositions de la puissance spirituelle, à faire exécuter dans l'ordre civil, qui dépend d'eux, ce qui a été ordonné dans l'ordre religieux.

Or nous ne connoissons pas de loix des princes catholiques sur la discipline ecclésiastique, qui ne soient de l'une ou de l'autre classe. Nous disons des princes catholiques ; car il seroit bien injuste de combattre l'église par l'autorité de ses ennemis. Examinons les principaux exemples qu'on nous oppose. L'empereur Maurice avoit interdit la profession religieuse à ses soldats. Le Pape St. Grégoire, en lui faisant des représentations sur sa loi, reconnoit qu'il a eu le pouvoir de la porter ; & le principe de ce grand pontife est incontestable : la profession religieuse n'appartient point à la

discipline essentielle de l'église ; elle n'a pas été instituée par J. C. Comme elle impose des devoirs dans l'ordre civil, le souverain a droit de l'admettre dans ses états, ou de l'exclure : il peut aussi y apposer des conditions sous peine de nullité. On ne peut donc rien conclure de ce fait, ni des loix données par les princes, sur l'âge des vœux solennels, ni de l'exclusion de quelques ordres religieux dans divers états.

On voit Charlemagne ordonner dans ses capitulaires un grand nombre de points de la discipline intérieure. Mais ces points avoient été précédemment réglés par les canons. Les dispositions des capitulaires ne sont pas contraires à celles de l'église : on peut même, sur cet article, observer que souvent les capitulaires étoient faits dans les conciles.

St. Louis ordonne les élections des évêques. Mais c'étoit, de son temps, la forme adoptée par l'église, pour le choix de ses évêques. Il ne fait donc encore qu'ordonner l'exécution des canons.

Au reste, quand il se rencontreroit (ce que nous ne connoissons pas) une loi civile qui auroit été publiée sur un point de la discipline intérieure, antérieurement à aucun canon, & qu'il n'y auroit pas eu, à ce sujet, de réclamation faite par l'église, pourroit-on raisonnablement en inférer une conséquence contraire à son autorité ? Elle auroit pu adopter une loi qu'elle trouvoit utile, sans reconnoître pour cela la compétence du pouvoir dont elle émanoit. La prudence ou la reconnaissance auroient pu lui imposer silence sur l'irrégularité de l'acte. Ce n'est point par un fait isolé, qu'il faut raisonner dans une telle matière ; & quand nous avons prouvé l'indépendance de l'église par des autorités, c'est une nuée de témoignages, c'est le poids de la tradition entière que nous avons employé.

Enfin, on prétend trouver des aveux formels de la prépondérance de l'autorité temporelle sur toute la

discipline, dans plusieurs monuments de l'antiquité ecclésiastique.

XCIII. On cite d'abord St. Grégoire le grand qui, desirant qu'il fût remédié à deux vices essentiels qui existoient dans les élections des évêques de France, & reconnoissant qu'il ne pouvoit les réformer lui-même, écrivit à Brunehault, & ensuite à Théodéric & à Théodbert, les suppliant à jointes-mains de donner ordre à la réforme de tels abus.

Les abus qu'il s'agissoit de réformer, étoient la simonie & la promotion soudaine des laïcs à l'épiscopat. Ils étoient pros crits par les canons : c'étoit donc l'exécution des canons que St. Grégoire demandoit aux souverains de la France ; c'étoit leur qualité de protecteurs des canons qu'il sollicitoit. Mais il est bien étonnant qu'on cite ce trait pour établir le droit des souverains de régler la discipline ecclésiastique. Qu'est-ce que demande St. Grégoire aux princes qui gouvernoient alors la France ? Est-ce de rendre des édits de leur pleine autorité, pour extirper les abus dont il se plaint ? Point du tout : il les prie au contraire d'assembler un concile, où, en présence d'un délégué du Saint-Siège, les usages abusifs seront pros crits sous peine d'excommunication (1). Et voilà ce que l'on

(1) Et ut nullà deinceps valeat occasione committi, Synodum fieri jussio vestra constituat, ubi præsentè dilectissimo filio Cyriaco Abbate, sub districtâ anathematis interpositione debeat interdicti, nè ullus de laico habitu subito ad ecclesiasticum audeat gradum accedere ; nequè pro Ecclesiasticis ordinibus quilibet quidquàm dare, vel ausus sit recipere. *S. Greg. Mag. Epist. Lib. IX. Epist. 109. ad Brunichildem Reginam.*

Quà de re, ut magnum omnipotentè Deo munus valeatis offerre, Synodum congregari præcipite, in quà, sicut fratribus, coepiscopisque nostris mandavimus, præsentè dilectissimo filio nostro Cyriaco Abbate, sub anathematis debeat obligatione constitui, nullum pro Ecclesiastico ordine aliquid

donne pour des preuves de la suprématie des souverains sur la discipline de l'église.

XCIV. On prétend trouver encore des aveux formels de l'église dans trois conciles tenus en 813, l'un à Tours, l'autre à Châlons-sur-Saône, le troisième à Mayence (1). Ces conciles, dit-on, en présentant leurs canons à Charlemagne, supplient ce prince de corriger ce qui est mal, de suppléer ce qui manque, de confirmer ce qu'il jugera convenable. N'est-ce pas là lui soumettre absolument leurs canons ?

Quand les expressions employées par ces conciles seroient trop fortes, seroit-il juste de les presser rigoureusement ? Charlemagne plein de zèle pour le bien de l'église, assembloit fréquemment des conciles, faisoit exécuter leurs décisions, & en formoit souvent les capitulaires. C'étoit lui-même qui avoit convoqué les trois conciles dont il s'agit ici. Il eût été naturel que les évêques lui témoignassent leur reconnoissance du bien qu'il ne cessoit de procurer à l'église, leur confiance dans ses lumières très-supérieures à celles de son siècle, & dans ses vues si favorables à la religion. Ce seroit donc simplement un hommage qu'ils rendroient au génie & aux vertus de ce grand prince, & non pas un aveu

unquam dare, nullum recipere, nec quemquam ex laicis ad Sacerdotium repente transire. *Ibid. Epist. 110, ad Theodericum & Theodebertum Reges.*

(1) Et quæ secundum canonicam regulam emendatione indigent, distinctè per Capitula annotavimus, serenissimo Imperatori nostro ostendenda. *Concil. Turon. an. 813. præfat.*

Quatenus ejus prudenti examine, ea quæ rationabiliter decrevimus, confirmentur; sic ubi minus aliquid egimus, illius sapientiâ supleatur. *Conc. Cabil. an. 813. præfat.*

Et quidquid in iis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare, ut ita emendata, nobis omnibus, & cunctæ Christianæ plebi, & posteris nostris proficiant ad vitam & salutem. *Concil. Mogunt. an. 813. præfat.*

qu'ils feroient de leur dépendance sur la discipline intérieure de l'église.

Mais examinons ce que disent ces conciles si souvent objectés. D'abord celui de Tours ne renferme rien dont on puisse inférer la suprématie de la puissance temporelle. On voit seulement qu'il a distingué en chapitres les réformes canoniques, pour les présenter à l'empereur. Celui de Châlons, en demandant à ce prince de confirmer ce qu'il a décrété, lui propose de suppléer ce qu'il pourroit avoir omis. Le concile renouveloit la discipline ancienne: il pouvoit y avoir des points qu'il eût oubliés. Charlemagne avoit droit sans doute, comme protecteur des canons, d'ordonner l'exécution tant des canons du concile de Châlons, que des canons antérieures qui subsistoient toujours, quoique ce concile ne les eût pas renouvelés. Enfin le concile de Mayence ne renferme point ce que l'on prétend: il ne propose pas à l'empereur de corriger ses canons, mais d'ordonner qu'ils soient corrigés: ce qui suppose un nouvel examen fait dans un autre concile. Certainement un prince qui doute si les canons que lui présente un concile sont conformes ou non à l'esprit de l'église, peut ordonner, avant de les confirmer par ses lois, qu'ils soient revus dans un autre concile. Entre les canons que ces évêques présentoient à l'empereur, il y en avoit de relatifs à la discipline extérieure, à cette partie de la discipline que l'église tient de la libéralité des souverains & que la puissance temporelle a toujours le pouvoir de modifier à son gré. Ainsi, quand même le concile de Mayence proposeroit à Charlemagne de corriger dans ses canons ce qu'il trouveroit digne de réforme, il parleroit d'objets soumis à la juridiction de ce prince; & on ne pourroit rien en conclure pour les autres objets. Il reste donc certain que ces trois conciles, dont on a tant abusé pour établir la suprématie de la puissance temporelle, ne disent rien qui soit favorable à ce système.

XCv. Nous venons de vous prouver, N. T. C. F., que la puissance spirituelle instituée par J. C. a seule le droit de diriger le gouvernement de l'église; que le pouvoir des rois sur ce point, comme sur tous les autres objets spirituels, se borne à faire exécuter les réglemens faits par l'église; mais qu'ils n'ont point celui de faire, sur le gouvernement de l'église, des loix différentes des canons. Nous allons appliquer ce principe aux deux dispositions les plus importantes de la nouvelle constitution du Clergé, & montrer que ce qu'elle prescrit relativement aux élections des pasteurs, & à la division des paroisses, des diocèses & des métropoles, appartient au régime intérieur de l'église, & ne peut en conséquence être réglé que par elle; d'où il résulte ultérieurement que les dispositions faites à cet égard par la seule autorité temporelle, sont nulles par le défaut de compétence, & que le nouveau ministère n'a pas de mission & de juridiction légitimes, ne les ayant reçues, ni dans les personnes, par l'invalidité des élections: ni pour les lieux, par la nullité de la distribution des territoires.

XCvi. De quelle autorité en effet les nouveaux pasteurs ont-ils reçu les pouvoirs en vertu desquels ils remplissent parmi vous les fonctions saintes? N'est-il pas évident que c'est de l'autorité civile? C'est cette autorité qui a réglé seule, sans le concours de l'église, malgré les réclamations de l'église, la forme de leur nomination, le mode de leur confirmation. C'est donc uniquement en vertu de la mission & de la juridiction données d'après ses décrets, que le nouveau ministère est exercé. Or si la puissance civile n'a pas le droit de conférer ces pouvoirs, elle est tout aussi incompétente pour régler la manière dont ils seront conférés. Cette détermination est entièrement & exclusivement du ressort de l'église.

XCvii. Quel droit pourroient avoir les souverains de

la terre de régler le mode de nomination, de confirmation, en un mot d'institution quelconque de vos pasteurs ? Réclameroient-ils ce pouvoir comme magistrats politiques, ou en leur qualité de protecteurs des canons ?

Le ministère pastoral est spirituel : il ne peut donc être conféré que par la puissance spirituelle, ou au moins selon l'ordre établi par elle. Il ne peut donc pas l'être selon l'ordre établi par la seule puissance temporelle.

Le droit de déterminer l'institution des pasteurs est évidemment de l'ordre spirituel. Il n'a point été accordé à l'église par les souverains : l'église l'a exercé sans difficulté avant d'avoir rien reçu de leur libéralité, & dans les temps où elle n'avoit d'autre pouvoir que celui qu'elle tenoit de son divin fondateur. Il fait partie de sa discipline intérieure & de son gouvernement qu'elle seule peut régler. Une société ne peut subsister sans chefs : il faut que ces chefs soient connus de ceux qui leur sont subordonnés ; il faut que personne ne puisse usurper leurs titres & leurs fonctions. Il est donc nécessaire que la manière de les choisir soit positivement déterminée : c'est un point essentiel & fondamental de toute société. L'église est une société ; ses pasteurs sont ses magistrats ; elle a reçu de Dieu tout ce qui est nécessaire à sa conservation & à son régime : elle tient donc de lui essentiellement le pouvoir de régler la nomination de ses pasteurs.

Et si, à raison de leur pouvoir politique, les souverains ont droit de déterminer la manière de choisir les pasteurs de l'église catholique, les princes hérétiques, mahométans, idolâtres auront le même pouvoir. Car nous tenons comme principe incontestable que la puissance civile est la même dans le monarque infidèle, que dans le catholique. Ces souverains pourroient donc s'approprier le choix des pasteurs de l'église, le confier aux partisans, aux ministres de leurs fausses religions.

Il faudra que l'église reçoive ses pasteurs de ses ennemis, ses défenseurs de ceux qui la combattent. Et voilà l'ordre qu'on nous dit établi par la sagesse divine dans son église, pour la perpétuer jusqu'à la fin des siècles.

XCVIII. Comme protecteurs des canons, les souverains temporels n'ont, ainsi que nous l'avons vu, d'autre pouvoir que celui de faire exécuter les canons qui existent dans l'église. Ils ne peuvent donc, à ce titre, relativement à la nomination des pasteurs, ordonner autre chose, si non que le choix sera fait de la manière prescrite par l'église. Ils ne peuvent donc pas changer cette manière. S'ils l'entreprennent, ils sortent des bornes de la protection: ce n'est plus la loi de l'église qu'ils font exécuter, c'est leur propre loi qu'ils substituent à celle de l'église. Ils cessent d'être protecteurs, dès qu'ils deviennent législateurs.

Nous disons que le pouvoir du protecteur se borne à faire exécuter les canons qui existent dans l'église. Il ne peut pas plus faire revivre les canons révoqués par l'église, qu'il ne peut en faire de nouveaux. Une loi abrogée n'existe plus; l'obligation de s'y conformer a cessé. Ce n'est donc pas un acte de protection que d'en ordonner l'observation. Une loi abrogée ne peut être remise en vigueur que par une nouvelle loi. La confection d'une loi n'est pas non plus un acte de protection; c'est au contraire un acte de législation. Qu'on cesse donc de nous répéter que la forme nouvelle des élections est le rétablissement de l'antique & primitive discipline, & que le protecteur de l'église a incontestablement le droit de la rappeler à sa pureté originelle. Nous aurons occasion de prouver la fausseté du fait allégué & de montrer l'immense & essentielle différence entre les anciennes élections & celles de nouvelle création. Mais fussent-elles aussi semblables qu'elles sont diverses, dès que les élections ont été abrogées par

l'église, elles ne peuvent être rétablies que par l'église. C'étoit la puissance spirituelle qui les avoit instituées : c'est elle qui les a supprimées ; & elle en avoit certainement le pouvoir. Elle a substitué à cette forme un autre mode de nomination : ce mode nouveau fait partie de sa législation actuelle, que le magistrat politique doit protéger, & ne peut pas changer. Et que deviendroit le pouvoir de l'église sur sa discipline, que deviendroit la discipline entière, si chaque souverain temporel avoit droit de rechercher, dans la suite des siècles, tous les anciens canons, de faire revivre ceux qui lui plairoient, & de changer ainsi à son gré toute l'administration ecclésiastique ? Il n'y auroit bientôt plus dans l'église de discipline générale ; la discipline la plus intérieure, la plus nécessaire à l'église, seroit soumise au pouvoir de tous les monarques, incertaine & variable au gré de leurs fantaisies. Si le prétexte de rappeler l'église à sa pureté primitive, autorise les princes à ressusciter les canons que la sagesse a cru devoir réformer, les princes pourront donc ordonner, comme il l'étoit dans l'ancienne église, que les fideles emportent dans leurs maisons la sainte Eucharistie, ils pourront ramener les rits du saint sacrifice à la simplicité de ces premiers temps. Il n'y aura rien, excepté le dogme, qu'ils ne puissent régler ; parce qu'il n'y a presque rien qui n'ait varié, & sur quoi on ne trouve des dispositions contraires, en parcourant les différens conciles.

Il faut donc revenir à ce principe incontestable : la manière de pourvoir aux évêchés & aux autres offices pastoraux a pu varier, & a effectivement varié dans l'église. Mais ce qui est invariable, parce qu'il est fondé sur la nature de la chose & sur l'institution divine, c'est le droit de l'église de régler la forme de la nomination de ses ministres. Il en est de ce point de sa discipline intérieure & de son gouvernement, comme de tous les autres.

Elle peut les changer ; mais ils ne peuvent être changés que par elle , parce qu'à elle seule appartient le pouvoir de régler son gouvernement & sa discipline intérieure. D'après ce que nous avons exposé sur l'union des deux puissances , la nomination des pasteurs étant un point sur lequel les loix protectrices dictées par la puissance civile ont établi une relation entre l'ordre temporel & spirituel , l'église ne devrait faire de changement sur ce point que de concert avec l'état : mais l'état n'a pas pu en faire sans l'église & malgré l'église. Rien ne l'y autorisoit : ni son autorité temporelle , puisque c'est un objet spirituel ; ni son titre de protecteur , parce qu'un tel changement n'est pas une protection , mais au contraire une usurpation.

XCIX. Le nouveau mode de pourvoir aux offices pastoraux n'est donc pas canonique : il n'émane pas de l'autorité qui seule peut le régler : il est donc nul & ne peut produire aucun effet. Les ministres pourvus en cette forme ne sont donc pas de vrais ministres : ils sont donc manifestement dans le schisme. Il ne nous reste , pour compléter la démonstration de cette vérité , qu'à examiner les raisons par lesquelles on entreprend de la combattre , & en montrer la foiblesse.

C. On dit d'abord que ce n'est point l'élection qui confère la mission ; que c'est la confirmation. L'élection n'est point un objet spirituel ; elle ne fait qu'indiquer , que présenter le sujet au supérieur ecclésiastique. L'église n'intervient dans l'institution d'un de ses ministres que par la confirmation canonique. C'est cet acte qui confère la mission. Le droit de l'église a été respecté. L'évêque doit , selon la constitution du clergé , se présenter en personne à son métropolitain , & s'il est élu pour une métropole , au plus ancien évêque de l'arrondissement , pour lui demander la confirmation canonique , qui peut lui être accordée ou refusée , après un examen

sur sa doctrine & ses mœurs (1). De même le curé doit se présenter à son évêque diocésain, pour en obtenir l'institution canonique, qui pourra lui être refusée si dans l'examen il n'est pas trouvé capable (2). Voilà donc la mission & la juridiction données par la puissance ecclésiastique, soit du métropolitain, soit de l'évêque. Ce n'est donc pas la puissance temporelle qui les confère. On ne refusera pas aux évêques le droit de donner l'institution canonique aux curés, puisque c'est d'eux que les curés l'ont toujours reçue. Quant à la confirmation canonique des évêques, on fait que pendant très-long-tems elle a été donnée par les métropolitains. Les évêques institués dans cette forme, l'étoient légitimement : pourquoy ne le feroient-ils pas aujourd'hui ? Dès que c'est une forme consacrée par l'église, dès que la mission a pu être canoniquement communiquée par ce moyen, elle peut l'être encore. On doit y reconnoître celle que J. C. a donnée à ses apôtres ; puisque c'est la même qui des apôtres est descendue à leurs successeurs, & que les nouveaux évêques l'ont reçue d'autres évêques qui la tenoient de la succession apostolique.

CI. 1.^o Commençons par examiner le principe, que l'élection d'un Evêque n'est point de l'ordre spirituel, & qu'il n'y a dans son institution de spirituel & de soumis à la puissance de l'église que la confirmation canonique. L'institution d'un évêque est composée de deux élémens : de sa nomination & de sa confirmation canonique. Sur quel fondement assure-t-on que de ces deux choses il n'y a que la confirmation qui soit spirituelle, & que la nomination ne l'est pas ? Qui est-ce qui a établi que pour faire un évêque, il faudroit le concours de ces deux actes ? C'est incontestablement l'église. Le droit d'ordonner ce qui est nécessaire pour revêtir un homme du caractère spirituel, & pour lui

(1) Constitution civile du clergé. *Tit. 2, art. 16 & 17.*

(2) *Ibid.* art. 35 & 36.